

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Equipements et infrastructures sportives - grands événements

N° CN-2023-1195

- transmission en préfecture le :

- publié le :

- notifié le :

MODIFICATIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION
POUR LA MAXI RACE - TOUR DU LAC D'ANNECY
PARCOURS DE REPLI EXCEPTIONNEL
DU VENDREDI 26 AU DIMANCHE 28 MAI 2023

Le Maire de la ville d'Annecy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II, chapitre II, articles L 2212 -1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10 et L.325-1,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le Code de la Route relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté municipal n°2022-1253 du 21 juin 2022, portant réglementation des activités sur les rives du lac,

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane AGNOLI, Représentant de l'association MAXI TEAM, sise 21, allée des Galantines - Seynod à Annecy (74600), concernant une demande de parcours de repli exceptionnel dans le cadre de l'organisation de la Maxi Race – Tour du Lac d'Annecy du vendredi 26 au dimanche 28 mai 2023,

Considérant l'avis favorable de la Ville,

Considérant que pour assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies et espaces publics pendant la manifestation organisée par l'association et permettre son bon déroulement, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de certaines voies de la ville

d'Annecy pendant toute la durée de la manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1

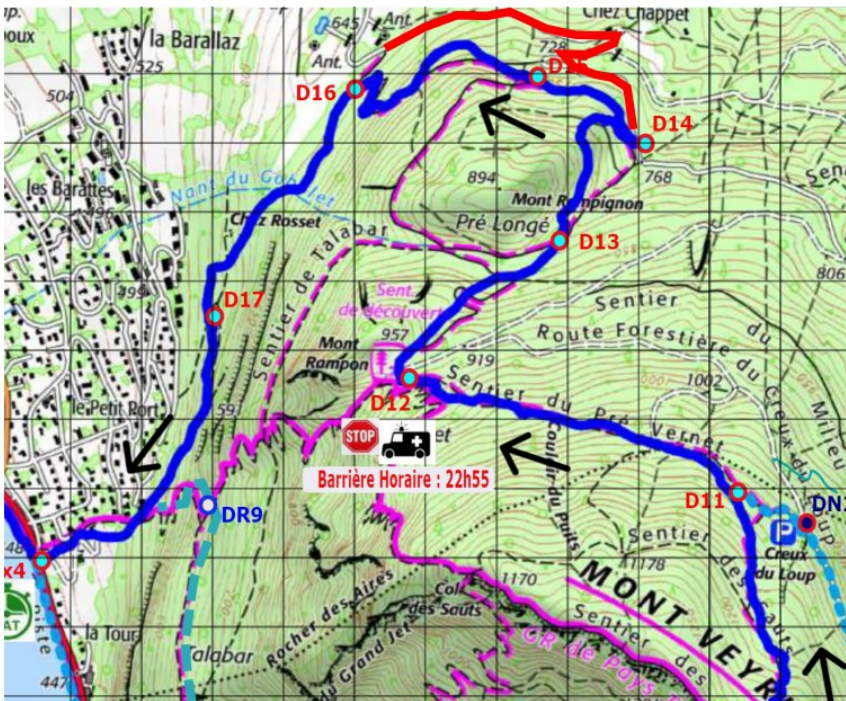
L'association MAXI TEAM est autorisée à organiser sur le domaine public de la Ville, la Maxi Race – Tour du Lac d'Annecy, qui se déroule du vendredi 26 au dimanche 28 mai 2023.
L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut en aucun cas être cédée.

ARTICLE 2

Compte tenu des conditions météorologiques difficiles des dernières semaines et celles annoncées, et afin d'anticiper sur l'état dangereux de certains sentiers actuellement gorgés d'eau, l'organisateur met en place une solution de repli pour une partie du parcours.

ARTICLE 3

Afin d'améliorer la sécurité des coureurs qui descendent du Mont Veyrier, et conformément au plan ci-dessous, l'organisateur est autorisé à faire passer la course sur la route du Plan de Sigran (en rouge sur le plan).



ARTICLE 4

Le samedi 27 mai 2023 de 10h00 à 23h45 et le dimanche 28 mai 2023 de 08h15 à 19h30 :

En raison du passage des coureurs, **LA CIRCULATION SERA INTERDITE** sur la voie suivante :

- Route Forestière du Plan de Sigran dans sa section comprise entre le point côté 645m à proximité de l'antenne et le point côté 768m situé en amont, pour un total de 1,4km de route.

ARTICLE 5

Le dispositif sera tenu par des agents de sécurité.

Un couloir de 1,5m sera matérialisé pour le passage des coureurs.

ARTICLE 6

La circulation sera donc totalement interdite, **hormis pour les riverains, les véhicules de l'organisation ainsi que ceux des secours.**

ARTICLE 7

Une pré-signalisation prescrivant ces mesures (panneaux jaunes) sera mise en place en amont de la manifestation par le service de Police Municipale.

ARTICLE 8

La signalisation de chantier, la signalisation routière, le balisage de l'itinéraire de déviation conseillé ainsi que les barrières de protection interdisant ou réglementant la circulation sur les voies précitées seront à la charge de l'organisateur et sous sa responsabilité.

ARTICLE 9

Les organisateurs/signaleurs sont chargés de faire respecter l'ensemble de ces prescriptions et veilleront au maintien du dispositif jour et nuit.

ARTICLE 10

L'organisateur s'engage à rendre libre la circulation dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 visé ci-dessus, les carrefours et les points de passage sensibles devront faire l'objet d'une signalisation.

L'intégralité de la partie urbaine du circuit doit être gardée à vue par des signaleurs.

Les signaleurs, sous réserve d'être majeurs et titulaires du permis de conduire, sont autorisés à signaler les priorités de passage de l'épreuve comme prévu à l'article R.411-31 du Code de la Route.

Les signaleurs doivent être identifiables au moyen d'un signe distinctif laissé au choix de l'organisateur.

Ils sont porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et équipés de piquets mobiles vert/rouge de type K10.

ARTICLE 12

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal sont considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 13

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

ARTICLE 14

La manifestation sportive relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et le bon encadrement des coureurs. L'organisateur prend également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des usagers de la route.

ARTICLE 15

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble

par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 16

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
